



Assemblée générale

Distr. générale
14 novembre 2017
Français
Original : anglais

Soixante-douzième session

Point 53 de l'ordre du jour

Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

Rapport de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

Rapporteur : M. Angel **Angelov** (Bulgarie)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 15 septembre 2017, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-douzième session la question intitulée « Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient » et de la renvoyer à la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission).

2. La Quatrième Commission a tenu un débat général sur la question à ses 24^e et 25^e séances, les 3 et 6 novembre 2017, et s'est prononcée sur la question à sa 28^e séance, le 10 novembre. Les déclarations et observations faites au cours des débats sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants¹.

3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :

a) Rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient ([A/72/13/Rev.1](#)) ;

b) Rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient ([A/72/326](#)) ;

c) Rapport du Secrétaire général sur les personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures ([A/72/313](#)) ;

¹ Voir [A/C.4/72/SR.24](#), [A/C.4/72/SR.25](#) et [A/C.4/72/SR.28](#).



d) Rapport du Secrétaire général sur les biens appartenant à des réfugiés de Palestine et le produit de ces biens ([A/72/334](#)) ;

e) Note du Secrétaire général transmettant le rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine ([A/72/332](#)) ;

4. À sa 24^e séance, le 3 novembre, la Commission a entendu une déclaration du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA).

5. À la même séance, le représentant de la Norvège, s'exprimant en sa qualité de Rapporteur du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'UNRWA, a présenté le rapport du Groupe de travail.

6. À la même séance également, l'observateur de l'État de Palestine a fait une déclaration.

II. Examen de projets de résolution

7. À sa 28^e séance, le 10 novembre, la Commission a été informée que les projets de résolution figurant dans les documents [A/C.4/72/L.17](#), [A/C.4/72/L.18](#), [A/C.4/72/L.19](#) et [A/C.4/72/L.20](#) n'avaient pas d'incidences sur le budget-programme.

A. Projet de résolution A/C.4/72/L.17

8. À sa 28^e séance, le 10 novembre, le représentant de l'Indonésie a présenté un projet de résolution intitulé « Aide aux réfugiés de Palestine » ([A/C.4/72/L.17](#)) au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, État de Palestine, Indonésie, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Nicaragua, Oman, Qatar, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du) et Yémen. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Allemagne, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, Érythrée, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Maldives, Mali, Malte, Monaco, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Suède, Suisse, Tchad, Tchéquie et Ukraine.

9. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.4/72/L.17](#) par 160 voix contre 2, avec 10 abstentions (voir par. 16, projet de résolution I). Les voix se sont réparties comme suit² :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur,

² La délégation de Népal a par la suite indiqué qu'elle aurait voté pour le projet de résolution si elle avait été présente.

Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchèque, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Israël, Soudan du Sud.

Se sont abstenus :

Cameroun, Canada, Côte d'Ivoire, États-Unis d'Amérique, Guinée équatoriale, Îles Marshall, Îles Salomon, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Paraguay.

B. Projet de résolution [A/C.4/72/L.18](#)

10. À sa 28^e séance, le 10 novembre, le représentant de l'Indonésie a présenté un projet de résolution intitulé « Personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures » ([A/C.4/72/L.18](#)) au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, État de Palestine, Indonésie, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Nicaragua, Oman, Qatar, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du) et Yémen. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Maldives, Mali, Sénégal et Soudan.

11. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.4/72/L.18](#) par 156 voix contre 7, avec 8 abstentions (voir par. 16, projet de résolution II). Les voix se sont réparties comme suit³ :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie,

³ La délégation de Népal a par la suite indiqué qu'elle aurait voté pour le projet de résolution si elle avait été présente.

Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Canada, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Soudan du Sud.

Se sont abstenus :

Cameroun, Côte d'Ivoire, Ghana, Guinée équatoriale, Honduras, Mexique, Paraguay, Togo.

C. Projet de résolution A/C.4/72/L.19

12. À sa 28^e séance, le 10 novembre, le représentant de l'Indonésie a présenté un projet de résolution intitulé « Opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient » ([A/C.4/72/L.19](#)) au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, État de Palestine, Indonésie, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Nicaragua, Oman, Qatar, Suisse, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du) et Yémen. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Allemagne, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Maldives, Mali, Malte, Namibie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Tchéquie et Turquie.

13. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.4/72/L.19](#) par 160 voix contre 6, avec 7 abstentions (voir par. 16, projet de résolution III). Les voix se sont réparties comme suit⁴ :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi

⁴ La délégation de Népal a par la suite indiqué qu'elle aurait voté pour le projet de résolution si elle avait été présente.

Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Canada, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Soudan du Sud.

Se sont abstenus :

Bahamas, Cameroun, Côte d'Ivoire, Guinée équatoriale, Îles Salomon, Nauru, Paraguay.

D. Projet de résolution A/C.4/72/L.20

14. À sa 28^e séance, le 10 novembre, le représentant de l'Indonésie a présenté un projet de résolution intitulé « Biens appartenant à des réfugiés de Palestine et produit de ces biens » ([A/C.4/72/L.20](#)) au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, État de Palestine, Indonésie, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Nicaragua, Oman, Qatar, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du) et Yémen. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Allemagne, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Maldives, Mali, Malte, Namibie, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Suède, Suisse, Tchad, Tchéquie et Ukraine.

15. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.4/72/L.20](#) par 158 voix contre 7, avec 8 abstentions (voir par. 16, projet de résolution IV). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan,

Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Canada, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Soudan du Sud.

Se sont abstenus :

Cameroun, Côte d'Ivoire, Guinée équatoriale, Honduras, Îles Salomon, Mexique, Paraguay, Togo.

III. Recommandations de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

16. La Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I Aide aux réfugiés de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948 et toutes ses résolutions ultérieures sur la question, y compris sa résolution 71/91 du 6 décembre 2016,

Rappelant également sa résolution 302 (IV) du 8 décembre 1949, par laquelle elle a notamment créé l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient,

Rappelant en outre les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

Consciente que cela fait plus de 60 ans que les réfugiés de Palestine souffrent de la perte de leurs foyers, de leurs terres et de leurs moyens de subsistance,

Affirmant qu'il est impératif de régler le problème des réfugiés de Palestine afin de faire régner la justice et d'instaurer une paix durable dans la région,

Saluant le rôle indispensable de l'Office qui, depuis sa création il y a plus de 65 ans, améliore le sort des réfugiés de Palestine, prêtant à cet effet une assistance éducative, sanitaire et sociale ainsi que des services de secours et poursuivant son action en matière d'aménagement des camps, de microfinancement, de protection et d'aide d'urgence,

Prenant acte du rapport du Commissaire général de l'Office pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016¹,

Prenant acte également du rapport du Commissaire général en date du 30 juin 2017, présenté en application du paragraphe 57 du rapport du Secrétaire général² et comme suite à la mise à jour du rapport spécial du Commissaire général en date du 3 août 2015 présenté en application du paragraphe 21 de la résolution 302 (IV) de l'Assemblée générale³, et se déclarant préoccupée par la grave crise financière que traverse l'Office, qui compromet fortement sa capacité de continuer à fournir des programmes essentiels aux réfugiés de Palestine dans toutes les zones d'opérations,

Consciente que les besoins des réfugiés de Palestine ne cessent de croître dans toutes les zones d'opérations de l'Office, à savoir la Jordanie, le Liban, la République arabe syrienne et le Territoire palestinien occupé,

Se déclarant vivement préoccupée par la situation particulièrement difficile des réfugiés de Palestine vivant sous occupation, notamment pour ce qui est de leur sécurité, de leur bien-être et de leurs conditions d'existence sur le plan socioéconomique,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 13 (A/72/13/Rev.1).

² A/71/849.

³ A/70/272, annexe.

Se déclarant vivement préoccupée en particulier par la gravité de la situation humanitaire et socioéconomique des réfugiés de Palestine dans la bande de Gaza, et soulignant l'importance d'une aide humanitaire d'urgence ainsi que le caractère urgent des travaux de reconstruction,

Notant que le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine ont signé, le 13 septembre 1993, la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, ainsi que des accords d'application ultérieurs⁴,

1. *Note avec regret* que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés, prévus au paragraphe 11 de sa résolution 194 (III), n'ont encore eu lieu et que, de ce fait, la situation des réfugiés de Palestine demeure un sujet de grave préoccupation et que ceux-ci continuent d'avoir besoin d'une aide pour subvenir à leurs besoins essentiels en matière de santé, d'éducation et de subsistance ;

2. *Constate avec regret* que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'a pas pu trouver le moyen de faire progresser l'application du paragraphe 11 de sa résolution 194 (III) et prie de nouveau la Commission de poursuivre ses efforts en ce sens et de lui en rendre compte, selon qu'il conviendra, au plus tard le 1^{er} septembre 2018 ;

3. *Souligne* la nécessité de poursuivre l'œuvre de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, ainsi que l'importance de ses opérations, lesquelles doivent être menées sans entrave, et de ses services, y compris l'aide d'urgence, au regard du bien-être, de la protection et du développement humain des réfugiés de Palestine et de la stabilité de la région, en attendant le règlement équitable de la question des réfugiés de Palestine ;

4. *Exhorte* tous les donateurs à continuer d'intensifier leurs efforts afin de répondre aux besoins prévus de l'Office, notamment ceux qui résultent de l'augmentation des dépenses ou qui découlent des conflits et de l'instabilité dans la région et de la gravité de la situation socioéconomique et humanitaire, en particulier dans le Territoire palestinien occupé, ainsi qu'aux besoins dont il est fait état dans les récents appels de contributions et dans les plans relatifs à la bande de Gaza aux fins des secours d'urgence, du relèvement et de la reconstruction, tout comme dans les plans régionaux mis en place pour faire face à la situation des réfugiés de Palestine en République arabe syrienne ainsi que de ceux qui ont fui dans d'autres pays de la région ;

5. *Rend hommage* à l'Office pour l'aide vitale qu'il fournit aux réfugiés de Palestine et le rôle qu'il joue dans la stabilisation de la région, ainsi qu'au personnel de l'Office pour les efforts inlassables qu'il déploie aux fins de l'exécution de son mandat.

⁴ A/48/486-S/26560, annexe.

Projet de résolution II

Personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2252 (ES-V) et 2341 B (XXII), en date des 4 juillet et 19 décembre 1967, et toutes les résolutions adoptées depuis lors sur la question,

Rappelant également les résolutions 237 (1967) et 259 (1968) du Conseil de sécurité, en date des 14 juin 1967 et 27 septembre 1968,

Prenant acte du rapport que le Secrétaire général lui a présenté en application de sa résolution 71/92 du 6 décembre 2016¹,

Prenant acte également du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016²,

Préoccupée par la persistance des souffrances humaines engendrées par les hostilités de juin 1967 et les hostilités postérieures,

Prenant note des dispositions applicables de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993³ concernant les modalités d'admission des personnes déplacées en 1967, et constatant avec préoccupation que le processus convenu n'a pas encore été mis en œuvre,

Prenant note également de sa résolution 67/19 du 29 novembre 2012,

1. *Réaffirme* le droit de toutes les personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures de regagner leurs foyers ou anciens lieux de résidence dans les territoires occupés par Israël depuis 1967 ;

2. *Souligne* la nécessité d'un retour accéléré des personnes déplacées et préconise le respect du mécanisme convenu par les parties à l'article XII de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993³ concernant le retour des personnes déplacées ;

3. *Approuve*, en attendant, les efforts déployés par le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour continuer à fournir toute l'aide humanitaire possible, à titre de mesure d'urgence provisoire, aux personnes de la région actuellement déplacées qui ont grand besoin de continuer à recevoir une assistance du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures ;

4. *Adresse un appel pressant* à tous les gouvernements, ainsi qu'aux organisations et aux particuliers, pour qu'ils versent de généreuses contributions, aux fins énoncées ci-dessus, à l'Office et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées ;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte avant sa soixante-treizième session, après consultation avec le Commissaire général, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

¹ A/72/313.

² Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 13 (A/72/13/Rev.1).

³ A/48/486-S/26560, annexe.

Projet de résolution III

Opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 194 (III) du 11 décembre 1948, 212 (III) du 19 novembre 1948, 302 (IV) du 8 décembre 1949 et toutes les résolutions sur la question adoptées depuis lors, y compris sa résolution [71/93](#) du 6 décembre 2016,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

Ayant examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient qui couvre la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016¹,

Prenant note de la lettre du 25 mai 2017 adressée au Commissaire général de l'Office par le Président de la Commission consultative de l'Office², et prenant acte de la réunion extraordinaire de la Commission tenue le 8 septembre 2016,

Soulignant que, en cette époque de conflit et d'instabilité exacerbés au Moyen-Orient, l'Office continue de jouer un rôle essentiel pour ce qui est d'améliorer le sort tragique des réfugiés de Palestine grâce à la fourniture, entre autres, de programmes essentiels dans les domaines de l'éducation, de la santé, des secours, des services sociaux et d'une aide d'urgence aux plus de 5,3 millions de réfugiés de Palestine enregistrés, dont la situation est devenue très précaire, ainsi que d'atténuer, dans ses zones d'opération les conséquences d'une situation alarmante due notamment à la recrudescence de la violence et à une marginalisation et à une paupérisation de plus en plus marquées, et d'assurer une stabilité essentielle dans la région,

Profondément préoccupée par la situation financière extrêmement critique de l'Office, qui découle de son sous-financement structurel et de l'accroissement des besoins et des dépenses résultant de la dégradation des conditions socioéconomiques et humanitaires, des conflits et de l'instabilité grandissante dans la région, qui portent gravement atteinte à la capacité de l'Office d'assurer les services essentiels aux réfugiés de Palestine, notamment ceux qui relèvent de ses programmes d'urgence, de relèvement, de reconstruction et de développement dans toutes ses zones d'opération,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur les opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient³ présenté en application de la résolution [71/93](#) et de la demande qui y était faite de tenir de vastes consultations en vue d'étudier tous les moyens éventuels, notamment les contributions volontaires et quotes-parts, susceptibles de garantir à l'Office un financement suffisant, prévisible et soutenu tout au long de son mandat, et tenant compte des recommandations qui y sont formulées,

Prenant également acte du rapport du Commissaire général présenté le 30 juin 2017 en application du paragraphe 57 du rapport du Secrétaire général et comme suite à la mise à jour du rapport spécial du Commissaire général en date du 3 août 2015⁴ présenté en application du paragraphe 21 de sa résolution 302 (IV), concernant la grave crise financière que traverse l'Office, qui compromet fortement

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 13 (A/72/13/Rev.1).

² Ibid., p. 7 à 9.

³ [A/71/849](#).

⁴ [A/70/272](#), annexe.

sa capacité de continuer à fournir des programmes essentiels aux réfugiés de Palestine dans toutes les zones d'opération,

Remerciant les donateurs et les pays hôtes des mesures qu'ils ont prises face à la crise financière que traverse l'Office, à savoir lui verser régulièrement des contributions volontaires et, si possible, les augmenter, tout en saluant le soutien indéfectible de tous les autres donateurs de l'Office,

Notant que les contributions n'ont pas été assez prévisibles ou suffisantes pour répondre aux besoins croissants et remédier aux déficits persistants qui menacent de plus en plus les opérations et les activités qu'entreprend l'Office pour favoriser le développement humain et répondre aux besoins essentiels des réfugiés de Palestine, et soulignant qu'il faut en faire davantage pour apporter une solution globale au déficit de financement récurrent dont pâtissent ses activités,

Prenant note de l'action menée par l'Office pour chercher des moyens novateurs et diversifiés de mobiliser des ressources, notamment grâce à des partenariats avec des institutions financières internationales, le secteur privé et la société civile,

Félicitant l'Office d'avoir pris des mesures pour faire face à la crise financière, malgré les difficultés rencontrées sur le plan opérationnel, notamment la mise en œuvre de la stratégie à moyen terme pour 2016-2021 et diverses mesures internes visant à maîtriser les dépenses, à réduire les dépenses de fonctionnement et d'administration, à optimiser l'utilisation des ressources et à pallier le déficit de financement, et constatant avec une vive préoccupation que, malgré l'application de ces mesures, le budget-programme de l'Office, essentiellement financé par les contributions volontaires des États Membres et des organisations intergouvernementales, accuse un déficit persistant qui menace de plus en plus sa capacité de fournir des programmes d'assistance essentiels aux réfugiés de Palestine,

Encourageant l'Office à continuer de se réformer tout en prenant toutes les mesures possibles pour préserver et améliorer la qualité de l'accès aux programmes d'assistance essentiels qu'il fournit,

Rappelant sa résolution 65/272 du 18 avril 2011, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de continuer d'aider au renforcement institutionnel de l'Office,

Soulignant qu'il faut préserver la capacité de l'Office d'exécuter son mandat et d'éviter les graves conséquences qui pourraient découler sur les plans humanitaire, politique et de la sécurité de toute interruption ou suspension de ses activités essentielles,

Consciente que, pour remédier au déficit financier récurrent et croissant qui menace directement la viabilité des activités de l'Office, il convient d'envisager de nouveaux moyens de financement susceptibles d'assurer la stabilité financière de ce dernier, afin de l'aider effectivement à mener ses programmes essentiels, conformément à son mandat et en fonction des besoins humanitaires,

Accueillant avec satisfaction la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants, qu'elle a adoptée le 19 septembre 2016⁵ et qui confirme, entre autres, que l'Office et les autres organisations compétentes ont besoin de ressources suffisantes pour être en mesure de remplir leur mission de manière efficace et prévisible,

Ayant à l'esprit le Programme de développement durable à l'horizon 2030⁶, y compris l'engagement de ne pas faire de laissés-pour-compte, soulignant que les objectifs de développement durable s'appliquent à tous, y compris les réfugiés, et se félicitant des mesures prises par l'Office dans le cadre de ses programmes en vue de

⁵ Résolution 71/1.

⁶ Résolution 70/1.

favoriser la réalisation de 10 des 17 objectifs, comme indiqué dans le rapport du Secrétaire général,

Se félicitant des efforts entrepris conjointement par les pays hôtes et les donateurs pour renforcer l'appui apporté à l'Office, y compris les réunions ministérielles tenues les 26 septembre 2015 et 4 mai 2016, la conférence de haut niveau qui a eu lieu le 2 juin 2015 à New York à l'occasion du soixante-cinquième anniversaire de l'Office, ainsi que d'autres réunions de haut niveau,

Se félicitant également du soutien en faveur de l'Office, affirmé à la réunion de haut niveau tenue le 22 septembre 2017 par l'Organisation de la coopération islamique et coparrainée par la Jordanie et la Suède, en vue de régler d'urgence le déficit de financement de l'Office et d'aider à mobiliser davantage de donateurs,

Rappelant les Articles 100, 104 et 105 de la Charte des Nations Unies et la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies⁷,

Rappelant également la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé⁸,

Rappelant en outre ses résolutions 71/129 du 8 décembre 2016 sur la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et la protection du personnel des Nations Unies et 71/127 également du 8 décembre 2016 sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies, dans lesquelles elle a demandé à tous les États, entre autres choses, de garantir le respect et la protection de l'ensemble des membres du personnel humanitaire ou du personnel des Nations Unies et du personnel associé, de respecter les principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance applicables à la fourniture de l'assistance humanitaire, et de faire respecter l'inviolabilité des locaux des Nations Unies,

Affirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁹, est applicable au Territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est,

Consciente de la persistance des besoins des réfugiés de Palestine dans toutes les zones d'opération de l'Office, à savoir la Jordanie, le Liban, la République arabe syrienne et le Territoire palestinien occupé,

Gravement préoccupée par les conditions socioéconomiques extrêmement difficiles dans lesquelles vivent les réfugiés de Palestine dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier dans les camps de réfugiés de la bande de Gaza, en raison de la récurrence des opérations militaires, de la persistance des bouclages prolongés, des activités d'implantation, de la construction du mur, des expulsions, de la destruction d'habitations et de moyens de subsistance entraînant la déportation de civils, et des restrictions draconiennes à l'activité économique et à la liberté de circulation constituant en fait un blocus, qui ont eu pour conséquence d'aggraver les taux de chômage et de pauvreté parmi les réfugiés et pourraient avoir des effets négatifs persistants à long terme, tout en prenant acte de l'évolution récente de la situation concernant l'accès à cette zone,

Déplorant les répercussions négatives et persistantes des conflits à l'intérieur de la bande de Gaza et alentour, le plus récemment en juillet et août 2014, qui ont fait des milliers de victimes civiles et entraîné des destructions et dommages considérables à des milliers d'habitations et d'ouvrages civils essentiels et le déplacement de centaines de milliers de civils ainsi que des violations du droit

⁷ Résolution 22 A (I).

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2051, n° 35457.

⁹ Ibid., vol. 75, n° 973.

international, y compris le droit humanitaire et le droit des droits de l'homme, à cet égard,

Gravement préoccupée par les conséquences durables des conflits sur la situation humanitaire et socioéconomique des réfugiés de Palestine dans la bande de Gaza, notamment les taux élevés d'insécurité alimentaire, de pauvreté, de déplacement de population et d'épuisement des moyens de survie, et prenant note, à cet égard, des rapports de l'équipe de pays des Nations Unies intitulés « Gaza: two years after » et « Gaza ten years later », datés respectivement du 26 août 2016 et de juillet 2017, ainsi que des conditions et des chiffres alarmants dont ils font état,

Déplorant les attaques perpétrées contre des installations des Nations Unies, notamment contre des écoles de l'Office où des civils déplacés avaient trouvé refuge, ainsi que toutes les autres atteintes à l'inviolabilité des locaux des Nations Unies commises au cours du conflit dans la bande de Gaza en juillet et août 2014, comme il ressort du résumé du rapport de la commission d'enquête, établi par le Secrétaire général¹⁰, et du rapport de la commission d'enquête indépendante créée en application de la résolution S-21/1 du Conseil des droits de l'homme¹¹, et soulignant que les responsables doivent impérativement répondre de leurs actes,

Félicitant l'Office des efforts extraordinaires qu'il a déployés pour fournir des abris, des secours d'urgence, une aide médicale et alimentaire, une protection et d'autres formes d'aide humanitaire au cours des opérations militaires de juillet et août 2014,

Rappelant l'accord tripartite provisoire conclu en septembre 2014 sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, et soulignant qu'il faut d'urgence mettre fin à tous les bouclages et à toutes les restrictions imposés par Israël dans la bande de Gaza et reconstruire les habitations et les infrastructures détruites,

Rappelant également sa résolution ES-10/18 du 16 janvier 2009 et la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité, en date du 8 janvier 2009, ainsi que l'Accord réglant les déplacements et le passage, du 15 novembre 2005,

Demandant à Israël d'assurer l'importation accélérée et sans entrave de tous les matériaux de construction nécessaires dans la bande de Gaza et de réduire le coût des importations des fournitures de l'Office, qui impose à celui-ci une lourde charge, tout en prenant note de l'évolution récente de la situation en ce qui concerne l'accord tripartite conclu sous les auspices de l'Organisation,

Préoccupée par la pénurie persistante de salles de classe dans la bande de Gaza et ses conséquences néfastes pour le droit à l'éducation des enfants réfugiés,

Soulignant qu'il faut de toute urgence faire avancer les travaux de reconstruction dans la bande de Gaza, notamment en veillant à ce que les projets de construction soient facilités sans délai, y compris les remises en état majeures de logements, et qu'il importe d'accélérer l'exécution d'autres travaux civils de reconstruction urgents conduits par l'Organisation,

Se félicitant des contributions faites en réponse aux appels d'urgence de l'Office pour la bande de Gaza et invitant la communauté internationale à continuer d'apporter sans plus tarder son concours conformément au plan d'intervention stratégique de l'Office,

Demandant instamment le versement intégral des contributions annoncées à la Conférence internationale du Caire sur la Palestine, intitulée « Reconstruire Gaza », tenue le 12 octobre 2014, en vue d'assurer l'acheminement de l'assistance humanitaire nécessaire et d'accélérer la reconstruction,

¹⁰ S/2015/286, annexe.

¹¹ Voir A/HRC/29/52.

Soulignant que la situation dans la bande de Gaza est intolérable et qu'un accord de cessez-le-feu durable doit favoriser une amélioration sensible des conditions de vie des Palestiniens qui y vivent, notamment grâce à l'ouverture régulière et durable des points de passage, et assurer la sécurité et le bien-être des civils, de part et d'autre,

Déclarant qu'il importe d'aider le Gouvernement palestinien de consensus national à exercer pleinement, aussi bien en Cisjordanie que dans la bande de Gaza, ses responsabilités dans tous les domaines, ainsi qu'en étant présent aux points de passage à Gaza,

Prenant note avec satisfaction des progrès accomplis aux fins de la reconstruction du camp de réfugiés de Nahr el-Bared, félicitant le Gouvernement libanais, les donateurs, l'Office et les autres parties prenantes des efforts qu'ils ne cessent de déployer pour aider les réfugiés et les déplacés, et soulignant qu'il importe de disposer du financement nécessaire pour terminer la reconstruction du camp et mettre immédiatement fin au déplacement hors du camp des milliers de résidents dont les abris n'ont pas été reconstruits,

Se déclarant vivement préoccupée par la situation critique des réfugiés de Palestine en République arabe syrienne et par les retombées de la crise sur les installations de l'Office et sur son aptitude à fournir ses services, et déplorant profondément les pertes en vies humaines et les déplacements massifs subis par les réfugiés au cours de cette crise, qui a également coûté la vie à 19 agents de l'Office depuis 2012,

Soulignant la nécessité de continuer d'aider les réfugiés de Palestine en République arabe syrienne et ceux qui ont fui dans des pays voisins, ainsi que de garantir l'ouverture des frontières pour les réfugiés qui fuient la crise en République arabe syrienne, conformément aux principes de non-discrimination et de non-refoulement consacrés par le droit international, et rappelant à cet égard la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 2 octobre 2013¹² ainsi que la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants,

Consciente du précieux travail accompli par l'Office s'agissant d'assurer la protection du peuple palestinien, en particulier des réfugiés de Palestine, et rappelant la nécessité de protéger l'ensemble des civils en période de conflit armé,

Déplorant que, pendant la période couverte par le rapport du Commissaire général¹, la sécurité du personnel de l'Office ait été compromise et ses installations et biens endommagés ou détruits, et soulignant qu'il faut préserver en toutes circonstances la neutralité et l'inviolabilité des locaux, des installations et du matériel de l'Organisation,

Déplorant également les atteintes à l'inviolabilité des locaux de l'Organisation et l'incapacité d'accorder aux biens et avoirs de l'Organisation l'immunité contre toute forme d'ingérence et de protéger le personnel, les locaux et les biens de l'Organisation,

Déplorant en outre que, depuis septembre 2000, des membres du personnel de l'Office aient été tués ou blessés par les forces d'occupation israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris les 11 membres du personnel tués lors des opérations militaires menées dans la bande de Gaza en juillet et août 2014,

Déplorant que des enfants et des femmes réfugiés qui s'étaient abrités dans les écoles de l'Office aient été tués ou blessés par les forces d'occupation israéliennes au cours des opérations militaires de juillet et d'août 2014,

¹² S/PRST/2013/15 ; voir Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2013-31 juillet 2014 (S/INF/69).

Affirmant que toutes les parties doivent assumer leurs responsabilités et dédommager les victimes de violations du droit international conformément aux normes internationales,

Profondément préoccupée par la persistance des restrictions à la liberté de circulation et d'accès du personnel, des véhicules et des biens de l'Office, ainsi que par le préjudice, le harcèlement et l'intimidation subis par son personnel, qui compromettent et entravent ses activités, réduisant notamment sa capacité d'assurer des services de base et de secours essentiels,

Rappelant la déclaration du 15 juillet 1999 ainsi que les déclarations des 5 décembre 2001 et 17 décembre 2014¹³, adoptées par la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, notamment l'appel lancé aux parties pour qu'elles facilitent les activités de l'Office, garantissent sa protection et s'abstiennent de prélever des taxes et d'imposer des charges financières excessives,

Ayant connaissance de l'accord entre l'Office et le Gouvernement israélien,

Prenant acte de l'accord conclu le 24 juin 1994 par échange de lettres entre l'Office et l'Organisation de libération de la Palestine¹⁴,

1. *Réaffirme* qu'il est essentiel que l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient poursuive effectivement ses activités dans toutes ses zones d'opération ;

2. *Remercie* le Commissaire général et tout le personnel de l'Office de leurs efforts inlassables et du travail remarquable qu'ils accomplissent, compte tenu en particulier des conditions difficiles, de l'instabilité et des crises affrontées au cours de l'année écoulée ;

3. *Rend spécialement hommage* à l'Office pour le rôle essentiel qu'il joue depuis sa création, il y a plus de 65 ans, grâce à des services essentiels destinés à assurer le bien-être, le développement humain et la protection des réfugiés de Palestine et à améliorer leur sort tragique, ainsi que pour la stabilité qu'il a instaurée dans la région, et affirme que l'Office doit poursuivre ses activités et continuer de fournir des services sans entrave, en attendant le règlement équitable de la question des réfugiés de Palestine ;

4. *Félicite* l'Office des efforts extraordinaires qu'il déploie, en coopération avec d'autres organismes des Nations Unies sur le terrain, pour fournir une assistance humanitaire d'urgence, y compris des abris et une aide médicale et alimentaire aux réfugiés et civils touchés au cours des opérations militaires dans la bande de Gaza en juillet et août 2014 et par la suite, ainsi que de son exemplaire capacité de se mobiliser dans les situations d'urgence tout en continuant d'assurer des programmes de développement humain essentiels ;

5. *Se félicite* de l'appui important apporté par les gouvernements des pays d'accueil à l'Office dans l'accomplissement de sa tâche et de leur coopération avec lui ;

6. *Remercie* la Commission consultative de l'Office et la prie de poursuivre son action et de la tenir au courant de ses activités ;

7. *Prend note* du rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient¹⁵ et des mesures qu'il prend pour aider à assurer

¹³ A/69/711-S/2015/1, annexe.

¹⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 13 (A/49/13), annexe I.

¹⁵ A/72/326.

sa sécurité financière, et prie le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail les services et le concours dont il a besoin pour accomplir sa tâche ;

8. *Se félicite* de la stratégie à moyen terme sur six ans de l'Office pour la période 2016-2021 et des efforts que le Commissaire général continue de faire pour accroître la transparence budgétaire et l'efficacité de l'Office, comme en témoigne son budget-programme pour l'exercice biennal 2018-2019¹⁶ ;

9. *Rend hommage* à l'Office qui poursuit énergiquement son entreprise de réforme interne, malgré les difficultés rencontrées sur le plan opérationnel, et prend note de la mise en place de procédures assurant la plus grande efficacité possible afin de maîtriser les dépenses, de réduire les dépenses de fonctionnement et d'administration, de diminuer le déficit de financement et d'optimiser l'utilisation des ressources ;

10. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient³ et des conclusions et recommandations qui y sont formulées ;

11. *Engage* les États et les organisations à maintenir leurs contributions volontaires en particulier au budget-programme de l'Office et, si possible, à les augmenter, notamment lorsqu'ils envisagent d'allouer des ressources au droit international des droits de l'homme, à la paix et à la stabilité, au développement et à l'action humanitaire, afin d'appuyer le mandat de l'Office et sa capacité de répondre aux besoins de plus en plus pressants des réfugiés de Palestine et de faire face aux dépenses opérationnelles essentielles y relatives ;

12. *Engage* les États et les organisations qui ne contribuent pas actuellement à l'Office à envisager de toute urgence de faire des contributions volontaires à la suite des appels lancés par le Secrétaire général pour élargir la base de donateurs de l'Office afin de stabiliser son financement et de veiller à mieux répartir les charges financières en vue de soutenir ses opérations, conformément à la responsabilité permanente de l'ensemble de la communauté internationale d'aider les réfugiés de Palestine ;

13. *Demande* aux donateurs de verser rapidement des contributions volontaires annuelles, d'affecter moins de crédits à des fins particulières et d'envisager un financement pluriannuel, conformément au pacte dit « Grand Bargain on humanitarian financing », annoncé au Sommet mondial sur l'action humanitaire qui s'est tenu à Istanbul (Turquie) en mai 2016, afin de renforcer la capacité de l'Office de planifier et d'exécuter ses activités avec plus de certitude en ce qui concerne les flux de ressources ;

14. *Demande* à cet égard aux donateurs d'assurer rapidement le financement intégral des programmes de secours d'urgence, de relèvement et de reconstruction, énoncés dans ses appels et ses plans d'intervention ;

15. *Prie* le Commissaire général de poursuivre ses efforts pour s'assurer le soutien des donateurs traditionnels ou le renforcer et pour accroître l'appui des donateurs non traditionnels, y compris au moyen de partenariats avec des entités publiques ou privées ;

16. *Engage* l'Office à explorer de nouvelles voies de financement liées à la mise en œuvre des objectifs de développement durable⁶ ;

17. *Exhorte* les États et les organisations à poursuivre activement des partenariats avec l'Office qui soient novateurs, selon les recommandations formulées aux paragraphes 47, 48 et 50 du rapport du Secrétaire général, notamment au moyen de la mise en place de mécanismes de dotations, de fonds d'affectation

¹⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 13A (A/72/13/Add.1).

spéciale ou de fonds automatiquement renouvelables, et à aider l'Office à obtenir des fonds et subventions dans les domaines de l'aide humanitaire, du développement et de la paix et de la sécurité ;

18. *Se félicite* que les États et organisations se soient engagés à fournir un soutien diplomatique et technique à l'Office, y compris sur le plan des institutions internationales et de financement du développement, dont la Banque mondiale et la Banque islamique de développement et, selon qu'il convient, à faciliter le soutien à la mise en place de mécanismes de financement qui puissent fournir une aide aux réfugiés et dans des situations de précarité, y compris pour répondre aux besoins des réfugiés de Palestine, et demande une action ferme de suivi ;

19. *Prie instamment* l'Office de continuer d'appliquer des mesures d'efficacité par sa stratégie à moyen terme et d'élaborer une proposition portant sur cinq ans pour stabiliser les finances de l'Office, y compris par des mesures précises, assorties de délais, afin de continuer d'améliorer l'action qu'il mène en matière de maîtrise des dépenses et de mobilisation des ressources ;

20. *Demande* aux membres de la Commission consultative et du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office d'examiner les recommandations pertinentes figurant dans le rapport du Secrétaire général, y compris d'aider l'Office à faire face aux difficultés sur le plan de la mobilisation des ressources et d'aider activement le Commissaire général à assurer un soutien durable, suffisant et prévisible aux opérations de l'Office ;

21. *Prend note* des recommandations du Secrétaire général concernant l'appui à l'Office par prélèvement sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies ;

22. *Approuve* l'action menée par le Commissaire général pour continuer à fournir toute l'aide humanitaire possible, à titre de mesure d'urgence provisoire, aux personnes de la région qui sont déplacées et ont grand besoin de continuer à recevoir une assistance en raison des récentes crises qui ont touché les zones d'opération de l'Office ;

23. *Encourage* l'Office à renforcer l'aide qu'il apporte aux réfugiés de Palestine en République arabe syrienne touchés ainsi qu'à ceux qui ont fui dans des pays voisins, conformément à son mandat et aux plans d'intervention régionale élaborés pour faire face à la crise en Syrie, et demande aux donateurs de veiller à apporter sans délai un soutien durable à l'Office à cet égard, compte tenu de la grave détérioration de la situation et des besoins croissants des réfugiés ;

24. *Se félicite* des progrès accomplis à ce jour par l'Office dans la reconstruction du camp de réfugiés de Nahr el-Bared dans le nord du Liban, et lance un appel de fonds aux donateurs pour que les travaux puissent être achevés dans les meilleurs délais, que les secours portés aux personnes déplacées à la suite de la destruction de ce camp en 2007 soient maintenus et que, pour soulager les souffrances persistantes de ces personnes, l'appui et l'assistance financière nécessaires leur soient fournis jusqu'à ce que la reconstruction du camp soit achevée ;

25. *Encourage* l'Office à poursuivre, en étroite coopération avec les autres organismes compétents des Nations Unies, ses efforts pour prendre en compte, dans ses activités, les besoins, les droits et la protection des enfants, des femmes et des personnes handicapées, y compris en leur apportant l'assistance psychosociale et humanitaire nécessaire, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁷, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à

¹⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

l'égard des femmes¹⁸ et à la Convention relative aux droits des personnes handicapées¹⁹ ;

26. *Encourage également* l'Office à continuer de réduire la vulnérabilité et de renforcer l'autonomie et la résilience des réfugiés de Palestine grâce à ses programmes ;

27. *Se rend compte* des graves besoins de protection des réfugiés de Palestine dans la région et appuie les efforts déployés par l'Office pour contribuer à une action coordonnée et soutenue afin d'y répondre conformément au droit international, notamment en renforçant son dispositif et sa fonction de protection dans tous ses bureaux, y compris la protection de l'enfance ;

28. *Rend hommage* à l'Office pour l'assistance humanitaire et psychosociale qu'il fournit et les autres initiatives qu'il prend pour proposer aux enfants des activités récréatives, culturelles et éducatives partout où il intervient, y compris dans la bande de Gaza et, constatant les bienfaits de ces initiatives, demande qu'elles soient soutenues sans réserve par les donateurs et les pays hôtes et encourage l'établissement et le renforcement de partenariats afin de faciliter et d'améliorer la prestation de ces services ;

29. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de se conformer pleinement aux dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁹ ;

30. *Demande également* à Israël de se conformer aux Articles 100, 104 et 105 de la Charte des Nations Unies et à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies⁷ afin d'assurer en toutes circonstances la sécurité du personnel de l'Office, la protection de ses institutions et la sûreté de ses installations dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

31. *Prend note* des enquêtes menées sur les incidents dont ont pâti les locaux de l'Office pendant le conflit qui s'est déroulé dans la bande de Gaza en juillet et août 2014, et demande que les responsables de toutes les violations du droit international répondent de leurs actes ;

32. *Demande instamment* au Gouvernement israélien de rembourser rapidement l'Office de tous les frais de transit et des autres pertes financières occasionnés par les retards et les restrictions à la liberté de circulation et d'accès imposés par Israël ;

33. *Demande* en particulier à Israël de cesser d'entraver la circulation et l'accès du personnel, des véhicules et des fournitures de l'Office et d'arrêter de prélever des taxes, des droits supplémentaires et des redevances, ce qui nuit aux activités de l'Office ;

34. *Demande de nouveau* à Israël de lever entièrement les restrictions entravant ou retardant l'importation des matériaux de construction et des fournitures nécessaires pour la reconstruction et la réparation de milliers de logements de réfugiés endommagés ou détruits et pour l'exécution des projets d'infrastructure civile en suspens qui font cruellement défaut dans les camps de réfugiés de la bande de Gaza, notant les chiffres alarmants qui figurent dans les rapports du 26 août 2016 et de juillet 2017 de l'équipe de pays des Nations Unies, intitulés respectivement « Gaza: two years after » et « Gaza ten years later » ;

35. *Prie* le Commissaire général de continuer à délivrer des cartes d'identité aux réfugiés de Palestine et à leurs descendants dans le Territoire palestinien occupé ;

¹⁸ Ibid., vol. 1249, n° 20378.

¹⁹ Ibid., vol. 2515, n° 44910.

36. *Note avec satisfaction* la contribution positive des programmes de microfinancement et de création d'emplois de l'Office, encourage les efforts visant à accroître la durabilité des services de microfinancement et à en faire bénéficier un plus grand nombre de réfugiés de Palestine, compte tenu notamment de taux de chômage élevés, en particulier chez les jeunes, se félicite des mesures prises par l'Office pour réduire les dépenses et élargir les services de microfinancement au moyen de réformes internes, et demande à l'Office de continuer d'aider, en coopération étroite avec les organismes compétents, à stabiliser la situation économique et sociale des réfugiés dans tous les secteurs d'activité ;

37. *Demande une nouvelle fois* à tous les États et à toutes les institutions spécialisées et organisations non gouvernementales de maintenir, voire d'augmenter leurs contributions au financement du budget-programme de l'Office, d'accroître les allocations de fonds qui servent à financer les subventions et bourses d'enseignement supérieur devant être accordées aux réfugiés de Palestine, et de participer à la création de centres de formation professionnelle à l'intention des réfugiés, et prie l'Office d'encaisser et de gérer lesdites allocations ;

38. *Prie* le Commissaire général d'intégrer, dans son rapport annuel, une évaluation des progrès accomplis pour ce qui est de réduire le déficit de financement récurrent de l'Office et d'assurer un soutien durable, suffisant et prévisible à ses opérations, notamment par l'application des dispositions pertinentes de la présente résolution.

Projet de résolution IV

Biens appartenant à des réfugiés de Palestine et produit de ces biens

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 194 (III) et [36/146 C](#), en date des 11 décembre 1948 et 16 décembre 1981, ainsi que toutes ses résolutions ultérieures sur la question,

Prenant acte du rapport présenté par le Secrétaire général en application de sa résolution [71/94](#) du 6 décembre 2016¹ et de celui de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine qui couvre la période du 1^{er} septembre 2016 au 31 août 2017²,

Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme³ et les règles du droit international consacrent le principe selon lequel nul ne peut être privé arbitrairement de ses biens personnels,

Rappelant en particulier sa résolution 394 (V) du 14 décembre 1950, dans laquelle elle a chargé la Commission de conciliation de prescrire, en consultation avec les parties intéressées, des mesures pour la protection des droits, des biens et des intérêts des réfugiés de Palestine,

Prenant note de l'achèvement du programme de recensement et d'évaluation des biens arabes, que la Commission de conciliation a annoncé dans son vingt-deuxième rapport d'activité⁴, et du fait que le Bureau du cadastre possédait un registre des propriétaires arabes et un dépôt de documents indiquant l'emplacement, la superficie et d'autres caractéristiques des biens arabes,

Se félicitant de la conservation et de l'actualisation des registres existants, y compris les registres fonciers, de la Commission de conciliation, et soulignant l'importance de ces registres pour un règlement équitable du sort des réfugiés de Palestine conformément à la résolution 194 (III),

Rappelant que, dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, l'Organisation de libération de la Palestine et le Gouvernement israélien ont décidé, dans la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993⁵, d'engager des négociations sur les questions liées au statut permanent, dont l'importante question des réfugiés,

1. *Réaffirme* que les réfugiés de Palestine ont droit à la jouissance de leurs biens et du produit de ces biens, conformément aux principes d'équité et de justice ;
2. *Prie* le Secrétaire général de prendre, en consultation avec la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, toutes les mesures nécessaires afin de protéger les biens et les avoirs des Arabes et leurs droits de propriété en Israël ;
3. *Demande une fois de plus* à Israël de fournir au Secrétaire général toutes facilités et formes d'assistance pour l'application de la présente résolution ;
4. *Demande* à l'ensemble des parties intéressées de communiquer au Secrétaire général tous les renseignements pertinents dont elles disposent au sujet des biens et des avoirs des Arabes et de leurs droits de propriété en Israël, qui aideraient celui-ci à appliquer la présente résolution ;

¹ [A/72/334](#).

² [A/72/332](#).

³ Résolution 217 A (III).

⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes, Annexe n° 11*, document [A/5700](#).

⁵ [A/48/486-S/26560](#), annexe.

5. *Engage instamment* les parties palestinienne et israélienne à examiner, ainsi qu'elles en ont décidé, l'importante question des biens des réfugiés de Palestine et du produit de ces biens, dans le cadre des négociations de paix liées au statut final ;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-treizième session, de l'application de la présente résolution.
